

EXTRAIT de JUGEMENT

feuille -1-

001426

110
TRIBUNAL
de
PREMIERE INSTANCE
de
BRUXELLES

Greffe : N°

Parquet n° 69.97.7051/12 (cause I) Auditorat n° 09/2/19.01/3238/MT
69.97.7049/12 (cause II) Auditorat n° 11/2./27.01.3762/MT
69.97.7828/12 (cause III) Auditorat n° 11/2/13.01/3757/MT

J.I. : /

Réf. greffe : pc

A l'audience publique du 26 février 2013
la 58^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles
jugeant en matière de police correctionnelle,
a prononcé le jugement suivant :

CAUSE I

EN CAUSE DE :

Monsieur l'Auditeur du Travail agissant au nom de son office,

ET DE :

002761

1. La Copropriété

soit [REDACTED]
propriétaires indivis de l'immeuble,
situé sis à 1140 Evere, [REDACTED]

- représentée par Mc F. HAENECOUR, avocat au barreau de
Bruxelles ;

partie civile contre [REDACTED]

(s.c.)

2. [REDACTED]
002762 domiciliée à [REDACTED] (Maroc), [REDACTED]
- représentée par Me E. PIRET, avocat au barreau de Bruxelles ;
partie civile contre [REDACTED] et [REDACTED]
(s.c.)

3. [REDACTED]
002763 [REDACTED] (Maroc), [REDACTED]
- représentée par Me E. PIRET, avocat au barreau de Bruxelles ;
partie civile contre [REDACTED] et [REDACTED]
(s.c.)

CONTRE :

1. [REDACTED]
002764 administrateur de société,
née à Berchem-Sainte-Agathe le [REDACTED]
domiciliée à 1030 Schaerbeek, [REDACTED]
[REDACTED] qui a comparu, assistée de Me D. MOUSON, avocat au barreau
de Bruxelles ;

2. [REDACTED]
002765 né en 1946,
résidant à 1020 Bruxelles, [REDACTED]
de nationalité marocaine,
- représenté par Me N. BENZERFA, avocat au barreau de
Bruxelles ;

Prévenus de ou d'avoir,
dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,
le 5 août 2009
en qualité d'employeur, préposé ou mandataire,

- pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ;
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance, le crime ou le délit n'eussent pu être commis ;
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

A. main d'oeuvre étrangère

avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, en l'espèce, [REDACTED]

Faits punissables des peines suivantes :

- à l'époque des faits : d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et/ou d'une amende de 6.000 à 30.000 euros, sur la base des articles 1, 3, 4, 5, 11, 12-1° a, 13, 14, 16 17 et 18 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés frauduleusement. Lorsque l'employeur est condamné dans le cas prévu à l'article 12, 1°, a) de la loi du 30 avril 1999, le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive, partielle ou totale de l'entreprise ;

- depuis le 1^{er} juillet 2011, sur la base de l'article 175 § 1^{er} du Code pénal social, une sanction de niveau 4, à savoir un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende de 600 à 6.000 €. L'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés (maximum 600.000 €), en application des articles 101 à 105 du Code pénal social. Le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter, l'interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise, en application des articles 106 et 107 du Code pénal social.

B. infraction à l'article 6 § 4 de l'Arrêté royal relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur, qui stipule que « l'employeur prévoit l'installation de dispositifs de protection pour éviter des chutes, en donnant la priorité aux mesures de protection collective par rapport aux mesures de protection individuelle.

Ces dispositifs de protection sont d'une configuration et d'une résistance propres à empêcher ou à arrêter les chutes de hauteur et à prévenir des dommages corporels aux travailleurs.

Les dispositifs de protection collective pour éviter les chutes ne peuvent être interrompus qu'aux points d'accès d'une échelle ou d'un escalier. »

Les faits incriminés : au moment de l'accident, les prévenus n'ont mis aucune protection collective ou individuelle pour éviter les chutes.

Sanction : les faits sont passibles

- à l'époque des faits : d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 1.000 euros, en application de l'article 81 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

- à partir du 1^{er} juillet 2011 : l'infraction ayant eu pour conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail, la sanction est de niveau 4, en application de l'article 128 alinéa 2 du Code pénal social.

Le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter, la fermeture de l'entreprise et l'interdiction professionnelle, en application des articles 106 et 107 du Code pénal social.

C. infraction à l'article 6 § 2 de l'Arrêté royal relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur qui stipule que « l'employeur veille à assurer l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques adéquates, à partir d'une surface appropriée conçue, installée et équipée de manière à garantir la sécurité, et permettre la circulation sans danger. »

Les faits incriminés : la zone de travail (la toiture) ne disposait pas d'un plancher stable ou solide. La surface n'avait pas assez de capacité portante.

Sanction : les faits sont passibles

- à l'époque des faits : d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 1.000 euros, en application de l'article 81 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

- à partir du 1^{er} juillet 2011 : l'infraction ayant eu pour conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail, la sanction est de niveau 4, en application de l'article 128 alinéa 2 du Code pénal social. Le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter, la fermeture de l'entreprise et l'interdiction professionnelle, en application des articles 106 et 107 du Code pénal social.

D. infraction à l'article 8 de l'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui stipule que « l'analyse des risques s'opère au niveau de l'organisation dans son ensemble, au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions et au niveau de l'individu.

Elle se compose successivement de :

- 1° l'identification des dangers pour le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 2° la définition et la détermination des risques pour le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 3° l'évaluation des risques pour le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. »

Les faits incriminés : l'employeur n'a pas rédigé une analyse de risques pour le poste de travail « travaux de toiture ».

Sanction : les faits sont passibles

- à l'époque des faits : d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 1.000 euros, en application de l'article 81 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

- à partir du 1^{er} juillet 2011 : l'infraction ayant eu pour conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail, la sanction est de niveau 4, en application de l'article 128 alinéa 2 du Code pénal social. Le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter, la fermeture de l'entreprise et l'interdiction professionnelle, en application des articles 106 et 107 du Code pénal social.

E. infraction à l'article 94ter § 1^{er} et § 3 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui stipule que « après tout accident du travail grave, l'employeur de la victime veille à ce que l'accident soit immédiatement examiné par son service de prévention compétent et il fournit dans les dix jours qui suivent l'accident un rapport circonstancié aux fonctionnaires visés à l'article précédent » (l'article 94ter § 1^{er}) et « les fonctionnaires visés à l'article précédent peuvent également accepter un rapport provisoire dans les mêmes délais » (l'article 94ter §3) et, **infraction à l'article 26 § 2 in fine et 3 de l'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, pris en exécution de cette loi**, lequel stipule que « (...) Le rapport circonstancié est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance du bien-être au travail sur papier ou via un moyen technologique approprié et est signé de sa (leur) propre main par la personne ou les personnes visée(s) à l'alinéa 1er. » (art 26 § 2 in fine) et. « Si, en raison de faits matériels, il n'est pas possible de transmettre, conformément à l'article 94ter, §§ 1er et 2, de la loi, un rapport circonstancié endéans les dix jours au fonctionnaire chargé de la surveillance du bien-être au travail, celui-ci peut accepter, dans le même délai et transmis de la même manière, un rapport provisoire (...) » (art 26 § 3).

Les faits incriminés : les prévenus n'ont pas transmis le rapport circonstancié ni un rapport provisoire au fonctionnaire chargé de la surveillance du bien-être au travail.

Sanction : les faits sont passibles

- à l'époque des faits : d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 1.000 euros, en application de l'article 81 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

- à partir du 1^{er} juillet 2011 : l'infraction ayant eu pour conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail, la sanction est de niveau 4, en application de l'article 128 alinéa 2 du Code pénal social. Le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter, la fermeture de l'entreprise et l'interdiction professionnelle, en application des articles 106 et 107 du Code pénal social.

F. absence d'assurance contre les accidents du travail

ne pas avoir, sciemment et volontairement, en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, souscrit une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurance en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail alors qu'un travailleur a été constaté mort des suites de son travail pour le compte des prévenus, à savoir, [REDACTED]

Sanction : les faits sont passibles :

- à l'époque des faits : d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et/ou d'une amende de 26 à 500 euros sur la base des articles 1, 7 à 9, 49, 91, 91quater, 93, 94 et 95 de la loi du 10/04/1971 sur les accidents du travail;

- à partir du 1^{er} juillet 2011 : d'une sanction de niveau 3, à savoir une amende pénale de 100 à 1.000 EUR en application de l'article 184 du code pénal social. Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter, la fermeture de l'entreprise et l'interdiction professionnelle, en application des articles 106 et 107 du Code pénal social.

Et, par connexité ou concours en application de l'article 155 du Code judiciaire,

G. homicide involontaire

Avoir involontairement causé la mort d'une personne par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, en l'espère, avoir causé la mort de [REDACTED]

Sanction : les faits sont punissables d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante euros à mille euros en application des articles 418 et 419 du code pénal.

*

* * *

CAUSE II

EN CAUSE DE :

Monsieur l'Auditeur du Travail agissant au nom de son office,

CONTRE :

[REDACTED]

administrateur de société,
née à Berchem-Sainte-Agathe
domiciliée à 1030 Schaerbeek,

[REDACTED]

- qui a comparu, assistée de Me D. MOUSON, avocat au barreau
de Bruxelles ;

Prévenue de ou d'avoir,
dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,
du 3 novembre 2010 au 2 décembre 2010
en qualité d'employeur, préposé ou mandataire,

A. main d'oeuvre étrangère

du 3.11.2010 au 2.12.2010

avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, en l'espèce, [REDACTED]

Faits punissables des peines suivantes :

- à l'époque des faits : d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et/ou d'une amende de 6.000 à 30.000 euros, sur la base des articles 1, 3, 4, 5, 11, 12-1° a, 13, 14, 16 17 et 18 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés frauduleusement. Lorsque l'employeur est condamné dans le cas prévu à l'article 12, 1°, a) de la loi du 30 avril 1999, le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive, partielle ou totale de l'entreprise ;
- depuis le 1^{er} juillet 2011, une sanction de niveau 4, à savoir un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende de 600 à 6.000 €, sur la base de l'article 175 § 1^{er} du Code pénal social. L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés (maximum 600.000 €), en application des articles 101 à 105 du Code pénal social. Le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter, l'interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise, en application des articles 106 et 107 du Code pénal social.

B. non paiement de la rémunération

avoir omis de payer régulièrement au travailleur [REDACTED] la rémunération qui lui était due pour la période du 3.11.2010 au 2.12.2010, à tout le moins un solde de 705,87 EUR,

Fait punissable des peines suivantes :

- à l'époque des faits : un emprisonnement de huit jours à un mois et/ou d'une amende de 26 à 500 euros sur la base des articles 9, 42, 45 et 46 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs;
- depuis le 1^{er} juillet 2011: une sanction de niveau 2, c'est-à-dire d'une amende de 50 € à 500 €, sur la base des articles 101 à 105 et 162§1^{er}, 1° du Code pénal social. L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés, comme visé à l'article 103 de la loi.

*
* * *

CAUSE III

EN CAUSE DE :

Monsieur l'Auditeur du Travail agissant au nom de son office,

CONTRE :

[REDACTED],
résidant à 1020 Bruxelles, [REDACTED]
[REDACTED]

- représenté par Me N. BENZERFA, avocat au barreau de
Bruxelles ;

Prévenu de ou d'avoir,
dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,
entre le 15 septembre 2011 et le 11 octobre 2011
en qualité d'employeur, préposé ou mandataire,

- pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ;
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance, le crime ou le délit n'eussent pu être commis ;
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

A. absence de déclarations immédiates à l'emploi (DIMONA)

ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate à l'emploi, par voie électronique à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations et au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la fin de l'emploi déclaré, et ce, sciemment et volontairement, notamment les travailleurs suivants :

- le 16.9.2011, selon des déclarations du prévenu, deux travailleurs roumains non identifiés,
- le 10.10.2011, jour du contrôle, deux travailleurs marocains non identifiés,

Faits punissables d'une sanction de niveau 4, à savoir un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600 à 6.000 €, sur la base de l'article 181 du Code pénal social. L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés (maximum 600.000 €), en application des articles 101 à 105 du Code pénal social. Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise en application des articles 106 et 107 du Code pénal social.

B. absence d'assurance contre les accidents du travail

Entre le 15.9.2011 et le 11.10.2011

ne pas avoir, sciemment et volontairement, en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, souscrit une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurance en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

faits punissables d'une sanction de niveau 3, à savoir une amende pénale de 100 à 1.000 EUR en application de l'article 184 du code pénal social. Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter, la fermeture de l'entreprise et l'interdiction professionnelle, en application des articles 106 et 107 du Code pénal social.

Et, par connexité ou concours en application de l'article 155 du Code judiciaire,

C. faux et usage de faux

avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis des faux en écritures authentiques et publiques, en écriture de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater,

dans l'intention frauduleuse de faire croire qu'il était entrepreneur enregistré et de donner ainsi confiance à des clients pour obtenir des chantiers qu'il n'aurait pas eus s'il n'avait recouru à ce subterfuge,
avoir apposé ou fait apposer sur le devis n° 0218 la liste des travaux prévus et le montant de ceux-ci,

alors que le document intitulé « devis n° 0218 » lui a été complaisamment remis par [REDACTED] gérant de la SPRL [REDACTED] contre le paiement d'un pourcentage du prix des travaux, et alors que le prévenu ne travaille pas comme sous-traitant de cette entreprise mais pour son propre compte.

et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite fausse pièce en sachant qu'elle était fausse,
(articles 196, 197, 213 et 214 du Code pénal).

Sanction : Infraction réprimée par les articles 193, 196 et 197 du Code pénal d'une réclusion de 5 ans à 10 ans et par les articles 213 et 214 du même Code d'une amende de 26 € à 2000 €.

Circonstances atténuantes

En raison de l'absence de condamnation criminelle dans le chef des première et seconde prévenues et il convient d'admettre les circonstances atténuantes pour les faits de faux de d'usage de faux visés sous F ; (articles 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867).

*
* * *

Vu les pièces de procédure :

Vu la citation de Monsieur l'Auditeur du Travail du 28 septembre 2012 (cause I), du 26 septembre 2012 (cause II) pour la prévenue [REDACTED] et du 18 octobre 2012 (cause I) et du 26 novembre 2012 (cause III) pour le prévenu [REDACTED]
[REDACTED]

Vu les conclusions et la note déposées pour la prévenue [REDACTED];

Vu la note de constitution de partie civile déposée pour Mme [REDACTED];

Vu la note de constitution de partie civile déposée pour M. [REDACTED]

Vu la note de constitution de partie civile déposée pour M. [REDACTED] et M.
[REDACTED]

Entendu les explications et moyens de défense des prévenus ;

Entendu Mme Thomas, substitut de l'Auditeur du Travail, en ses réquisitions ;

Entendu les répliques des parties ;

Jonction

Il est dans l'intérêt d'une bonne justice de joindre les causes I (BR69.97.7051/12), II (BR69.97.7049/12) et III (BR69.97.7828/12), certaines pièces des unes étant utiles dans le cadre des autres.

Préventions

Cause I :

1.

Le 6 août 2009, la prévenue [REDACTED] découvrit le corps du nommé [REDACTED] de nationalité marocaine et en séjour illégal en Belgique (pièce 31), dans un hangar situé à Evere, [REDACTED]

D'après la prévenue [REDACTED] et son beau-fils, ce hangar appartiendrait à ce dernier ; et celui-ci aurait chargé la prévenue de faire procéder à la rénovation du bâtiment.

Pour rénover le toit du hangar, elle fit appel au prévenu [REDACTED] en séjour illégal en Belgique (pièce 27).

Celui-ci engagea à son tour la victime pour l'aider à effectuer lesdits travaux.

Il déclara d'ailleurs l'avoir recrutée au Petit Château (pièce 3/16 de la cause I).

Il s'avéra que l'accident s'était produit la veille de la macabre découverte de la prévenue [REDACTED] et que la victime, occupée à travailler sur le toit du hangar, était passée à travers une plaque d'Eternit, faisant une chute de plusieurs mètres.

2.

Dans le cadre de la cause III, le prévenu [REDACTED] déclara en date du 10 octobre 2011 :

« Moi, je travaille comme indépendant pour mon propre compte. J'ai demandé une carte professionnelle au Ministère des Classes moyennes mais je n'ai pas encore reçu de réponse. Je ne paye pas de cotisations sociales pour indépendant alors que je travaille comme cela depuis 2000. » (pièce 6-1/15 de la cause III).

Il ressort à suffisance de cette déclaration, des déclarations de la prévenue [REDACTED] et du fait que les deux prévenus s'accordent pour dire que le prévenu [REDACTED] allait être payé au forfait, que c'est un contrat d'entreprise, et non un contrat de travail, qui unissait les deux prévenus.

Par ailleurs, il ressort à suffisance des déclarations du prévenu [REDACTED] à propos de la manière dont il a recruté la victime (pièce 3/16 de la cause I) et de la manière dont allait s'organiser le travail sur le chantier litigieux (pièce 3/18 de la cause I) que cette victime travaillait sous son autorité.

Il résulte de ces éléments que seul le prévenu [REDACTED] était l'employeur de la victime, le nommé [REDACTED].

Partant, la prévention A. de la cause I d'occupation de main d'oeuvre étrangère sans droit de séjour est établie à sa charge.

3.

D'autre part, il est manifeste que le prévenu [REDACTED] n'avait pris aucune mesure de protection individuelle ou collective de nature à éviter que son travailleur ne chute, qu'il n'avait pas veillé à assurer l'exécution des travaux à réaliser depuis une surface appropriée et qu'il n'avait pas procédé à une analyse des risques.

Partant, les préventions B., C. et D. de la cause I sont établies à sa charge.

4.

Aux termes de la prévention G. de la cause I, le prévenu [REDACTED] est poursuivi pour homicide involontaire du nommé [REDACTED].

« Le défaut de prévoyance ou de précaution qu'implique l'infraction d'homicide involontaire comprend toutes les formes de faute ayant l'homicide pour résultat involontaire » (Cass., 31 mai 2000, Juris. Cour de Cass. de Bel., 2000, II, p.1004).

« L'article 418 du code pénal vise donc même les fautes les plus légères (...) Pour qu'il y ait faute, il faut que la possibilité de la survenance du dommage soit prévisible. L'acte ne doit cependant pas être de nature à causer nécessairement un dommage : il suffit qu'un dommage soit une conséquence possible de l'acte et que cette possibilité ait pu

être prévue et se soit réalisée. (...) Il convient de se demander quel aurait été le comportement d'une personne normale se trouvant dans les mêmes circonstances.» (A. DE NAUW, Initiation au Droit pénal spécial, Kluwer, Waterloo, 2008, pp. 290-291).

Les fautes du prévenu [REDACTED] dont question ci-dessus à propos des préventions B., C. et D. de la cause I ont manifestement causé la mort du nommé [REDACTED]

En effet, en arrivant sur le chantier vers 10h30 le 5 août 2008, alors qu'il avait donné rendez-vous à la victime sur celui-ci à 9h (pièce 3/16 de la cause I), le prévenu [REDACTED] devait se douter que la victime allait commencer à travailler sans lui.

Or, il ne lui avait manifestement donné aucune consigne de sécurité, n'avait pas procédé à une analyse des risques que comportait le travail qu'il allait réaliser et n'avait pris aucune mesure de nature à assurer sa sécurité, ce qu'aurait fait tout entrepreneur, même exerçant illégalement ses activités, normalement raisonnable et prudent placé dans les mêmes circonstances.

En outre, la possibilité de la mort de la victime était prévisible pour le prévenu [REDACTED] puisqu'il savait que ce travailleur n'était pas formé pour faire ce travail et que les plaques d'Eternit étaient dangereuses (voir sa propre déclaration à ce propos, pièce 3/18 de la cause I).

Partant, la prévention G. de la cause I d'homicide involontaire est établie à charge du prévenu [REDACTED]

5.

Le prévenu [REDACTED] n'était pas assuré contre les accidents de travail et resta en défaut d'établir un rapport circonstancié de l'accident de travail grave survenu.

Partant, les préventions E. et F. de la cause I. sont également établies à sa charge.

6.

A l'égard de la prévenue [REDACTED] qui ne peut être considérée comme l'employeur de la victime, il y a lieu de déterminer si elle est coauteur ou complice des infractions commises par le prévenu [REDACTED] et dont question ci-dessus.

La prévenue [REDACTED] est une professionnelle de la construction puisque son activité professionnelle consistait notamment à servir d'intermédiaire entre les entrepreneurs et les propriétaires des immeubles qu'elle était chargée de vendre après rénovation.

A ce titre, elle aurait dû vérifier que le prévenu [REDACTED] était légalement autorisé à travailler en Belgique avant de faire appel à lui, ce qu'elle manqua manifestement de faire.

Le dossier révèle d'ailleurs qu'elle savait que le prévenu [REDACTED] ne travaillerait pas de manière déclarée dans le cadre de ce chantier.

En effet, elle déclara qu'un contrat avait été conclu avec celui-ci, mais ne put néanmoins pas le produire, malgré ses différentes promesses à cet égard (pièce 37 de la cause I).

A ce propos, la version du nommé [REDACTED] compagnon de la prévenue [REDACTED] (cf. plumeitif de l'audience du Tribunal de céans du 29 octobre 2012), intervenue plus de trois ans après les faits (cf. pièce jointe lors de l'audience du Tribunal de céans du 29 octobre 2012) est totalement invraisemblable car allant à l'encontre de toutes les déclarations préalables de la prévenue [REDACTED]

Par ailleurs, celle-ci savait que la victime travaillait sur le chantier puisqu'elle déclara l'y avoir vue le 4 août 2009 et lui avoir ouvert la porte le 5 août 2009 (pièce 3/14 de la cause I).

Néanmoins, ces éléments sont insuffisants pour la considérer comme coauteur ou complice des infractions retenues à charge du prévenu [REDACTED]

En effet :

- elle n'a commis aucun des actes de participation décrits aux articles 66 et 67 du code pénal ;
- il n'est pas établi qu'elle avait connaissance de la manière dont le prévenu Tangeaoui allait travailler et notamment manquer à ses obligations en matière de bien-être au travail ;
- et la prévisibilité du décès de la victime n'est pas établie dans son chef.

Partant, la prévenue [REDACTED] sera acquittée des préventions A., B., C., D., E., F. et G. de la cause I mises à sa charge.

Cause II :

Le 18 mars 2011, le nommé [REDACTED] en séjour illégal en Belgique, porta plainte auprès de l'ORCA contre la prévenue [REDACTED] déclarant avoir travaillé pour elle sur deux chantiers, à raison de six jours par semaine et de neuf heures par jour, et n'avoir pas perçu l'intégralité de la rémunération qui lui était due.

Interrogée à ce propos le 17 mai 2011, la prévenue reconnut que cette personne avait donné un coup de main sur deux de ses chantiers, contre de la nourriture, des vêtements et un peu d'argent, et qu'elle savait que cette personne n'avait pas de papiers. Elle précisa néanmoins que celle-ci n'avait travaillé que quatre semaines, à raison de deux ou trois heures par jour.

Par la suite, elle déclara l'occupation au travail de cette personne pour une période s'étendant du 3 novembre 2010 au 2 décembre 2010, à raison de cinq jours par semaine et de trois heures par jour.

Il ressort à suffisance de ces éléments que la prévention A. de la cause II d'occupation de main d'oeuvre étrangère en séjour illégal est établie à charge de la prévenue.

Par contre, un doute subsiste quant à la prévention B. de la cause II de non-paiement régulier de la rémunération du nommé [REDACTED] celui-ci n'ayant pas été entendu dans le cadre de l'enquête, ni confronté à la prévenue [REDACTED] et aucun devoir d'enquête de nature à tenter de départager les thèses en présence quant au nombre de jours et d'heures de travail prestés par le nommé [REDACTED] n'ayant été réalisé.

Partant, la prévenue sera acquittée de la prévention B. de la cause II.

Cause III :

Le 10 octobre 2011, un contrôle eut lieu sur un chantier situé à Molenbeek-Saint-Jean, rue de l'Ecole, [REDACTED]

Deux travailleurs furent aperçus sur le toit de l'immeuble. Les inspecteurs sociaux durent faire appel à un serrurier pour avoir accès à l'immeuble ; et lorsqu'ils purent pénétrer dans celui-ci, les deux travailleurs avaient disparus et seul le prévenu [REDACTED] était présent.

Celui-ci finit par avouer avoir engagé les deux travailleurs susmentionnés au Petit Château, avoir été appelé par l'un d'eux pendant le contrôle et lui avoir dit de « se tirer » s'ils en avaient l'occasion.

Il avoua également avoir occupé au travail deux travailleurs roumains à la mi-septembre.

Il ressort à suffisance de ces éléments que la prévention A. de la cause III d'absence de déclaration DIMONA pour quatre travailleurs est établie à charge du prévenu [REDACTED]

Par ailleurs, ce prévenu reconnut qu'il n'était pas assuré contre les accidents du travail.

Partant, la prévention B. de la cause III est également établie à sa charge.

Enfin, il s'avéra que, pour le chantier en question, le prévenu [REDACTED] avait remis, au fils de la propriétaire de l'immeuble, un devis établi au nom de la SPRL [REDACTED] alors qu'il n'a jamais travaillé pour cette société (pièce 6/1-28).

Le prévenu [REDACTED] déclara d'ailleurs :

« Lorsque les propriétaires des immeubles que je rénove ont besoin d'une facture ou d'un devis, je m'adresse à l'une ou l'autre de mes connaissances qui a une société. La facture ou le devis sont établis au nom de la société en question et cela me coûte 10% du montant qui apparaît sur la facture. » (pièce 6/1-21).

Partant, la prévention C. de la cause III de faux et d'usage de faux est établie à charge du prévenu [REDACTED]

Peines

Prévenue [REDACTED]

Lors de l'instruction d'audience, la prévenue n'admit pas sa responsabilité dans l'occupation illégale au travail du nommé [REDACTED].

En outre, la prévenue a de nombreux antécédents judiciaires en matière de roulage, tous prononcés par défaut.

Enfin, elle ne travaille plus actuellement et n'établit pas que l'inscription d'une condamnation pour les faits retenus à sa charge sur son extrait de casier judiciaire lui causerait un quelconque préjudice.

Ces considérations s'opposent à l'octroi à la prévenue de la suspension simple du prononcé de la condamnation qu'elle sollicite et imposent le prononcé à sa charge d'une peine d'amende, précisée au dispositif du présent jugement.

La prévenue ne produit aucun document de nature à établir qu'elle ne pourrait pas financièrement assumer ladite amende.

Partant, aucun sursis ne lui sera accordé sur celle-ci.

Prévenu Tangeaoui :

Les infractions relatives aux préventions A., B., C., D., E., F. et G. de la cause I et A., B. et C. de la cause III retenues à charge du prévenu constituent un délit collectif par unité d'intention, à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables, soit celle sanctionnant la prévention C. de la cause III.

Pour la détermination de la sanction à prononcer à charge du prévenu, il y a lieu de tenir compte :

- ⊗ du fait que le prévenu travaille en toute illégalité en Belgique depuis des années, ce de manière très organisée, recourant notamment à un système de faux devis et de fausses factures, sans respecter aucune des obligations légales qui s'imposent à lui et en faisant courir des risques considérables aux travailleurs en situation précaire qu'il recrute et occupe ;
- ⊗ des conséquences dramatiques qu'a eues cette manière de procéder en date du 5 août 2009 ;
- ⊗ du fait que le décès du nommé [REDACTED] à cette date n'a manifestement pas servi de leçon au prévenu, puisqu'à tout le moins en octobre 2011, il occupait à nouveau des travailleurs recrutés au Petit Château à des travaux de toiture ;

- et du fait qu'il ressort de la pièce déposée par son conseil lors de l'audience du Tribunal de céans du 23 janvier 2013 et des dires de celui-ci que le prévenu va prochainement obtenir un droit de séjour en Belgique sur la base d'un contrat de travail qui lui a été fourni par la société [REDACTED] qui n'est autre que la société lui ayant fourni le faux devis dont il est question dans le cadre de la cause III.

Ces considérations s'opposent à l'octroi au prévenu de toute mesure de faveur et imposent le prononcé à sa charge d'une peine d'emprisonnement et d'amende précisée au dispositif du présent jugement.

Confiscation

Le faux devis dont une copie se trouve en pièce 6/1-28 du dossier de la cause III est l'objet de l'infraction B. de cette cause III.

Partant, il sera confisqué.

Intérêts civils

1.

Les parties civiles [REDACTED] et [REDACTED] sollicitent la condamnation principale du prévenu [REDACTED] à leur payer 1,00 EUR en indemnisation de leur préjudice moral et 1.000,00 EUR en indemnisation de leur préjudice matériel.

Ces parties civiles ne produisent aucune pièce de nature à établir à quel titre elles postulent ces condamnations, se contentant de prétendre être les copropriétaires de l'immeuble où a eu lieu l'accident du 5 août 2009, sans en apporter la preuve.

En outre, elles n'établissent pas la réalité de leur dommage, notamment que l'article de presse produit leur a causé un préjudice, ce d'autant plus que la prévenue [REDACTED] a manifestement fait appel en toute connaissance de cause à un entrepreneur qui ne lui fournirait pas de facture (cf. supra).

Partant, les demandes de ces parties civiles seront déclarées non fondées.

2.

Les nommés [REDACTED] et [REDACTED] (ou [REDACTED]) soutiennent être les parents du nommé [REDACTED], décédé le 5 août 2009 et dont une copie du passeport figure au dossier de la cause I., et sollicitent chacun la condamnation principale des prévenus à leur payer une somme provisionnelle de 50.000,00 EUR à titre d'indemnisation de leur préjudice matériel et moral.

A ce stade, non seulement ils n'établissent pas leur lien de filiation avec la victime, mais en outre ils n'établissent pas que celle-ci contribuait à leur entretien.

Partant, il sera réservé à statuer sur leurs demandes.

3.

Les éventuels autres intérêts civils seront également réservés.

Frais

Tous les frais de la cause ont été exposés pour établir les faits retenus à charge des prévenus.

Il y a lieu d'exempter les prévenus d'une condamnation solidaire aux frais, eu égard aux parts inégales prises par eux dans la perpétration des faits.

*
* * *

LE TRIBUNAL,

par application des dispositions légales, soit les articles :

- 40. 50. 65. 66. 79. 80. 193 .196. 197. 213. 214. 418. et 419. du code pénal ;
- 128. 175. 181. et 184. du code pénal social ;
- 66. 154. 162. 185. 189. 190. 191. 194. 195. 226. 227. du code d'instruction criminelle ;
- 3. 4. de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale ;
- 2. 3. de la loi du 4 octobre 1867 modifiée par la loi du 11 juillet 1994 et la loi du 8 juin 2008 sur les circonstances atténuantes ;
- 91 quater de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;
- 12-1° a) de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ;
- 81 et 94ter de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- 6 de l'A.R. du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur ;
- 8 de l'A.R du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- 11, 12, 16, 21, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- 1, 1er bis et 3 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, modifiée par la loi du 26 juin 2000, la loi du 7 février 2003, la loi du 28 décembre 2011 et la loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social ;
- 28, 29 et 41 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 modifiés par la loi- programme du 24 décembre 1993, l'A.R. du 20 juillet 2000, la loi du 22 avril 2003, l'A.R. du 19 décembre 2003 et l'A.R. du 31 octobre 2005 ;
- 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012, lui-même modifié par la circulaire 131 quater du 31 janvier 2013 ;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

AU PENAL

Joint les causes BR69.97.7051/12 (causes I), BR69.97.7049/12 (causes II) et BR69.97.7828/12 (causes III) et statue par un seul et même jugement ;

*
* * *

- Acquitte la prévenue [REDACTED] du chef des préventions A., B., C., D., E., F. et G. de la cause I et B. de la cause II ;
- Condamne la prévenue [REDACTED] du chef de la prévention A. de la cause II. :

> à une peine d'amende de SIX MILLE EUROS

- L'amende de 6.000,00 euros étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à 15.000,00 EUROS,
- et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de UN MOIS ;
- La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de vingt-cinq euros augmentée des décimes additionnels soit 25 euros x 6 = 150,00 euros à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence ;
- La condamne également au paiement d'une indemnité de CINQUANTE ET UN EUROS VINGT CENTS (€ 51,20), en vertu de l'art. 91 al. 2. de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 portant règlement général des frais de justice en matière répressive modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012, lui-même modifié par la circulaire 131 quater du 31 janvier 2013 ;

*
* * *

- Condamne le prévenu [REDACTED] du chef des préventions A., B., C., D., E., F. et G. de la cause I et A., B. et C. de la cause III réunies :

➤ à un emprisonnement de **DEUX ANS**

➤ et à une amende de **DEUX MILLE EUROS**

- L'amende de 2.000,00 euros étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à **11.000,00 EUROS**,
- et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **1 MOIS** ;
- Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **vingt-cinq euros** augmentée des décimes additionnels soit 25 euros x 6 = **150,00 euros** à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence ;
- Le condamne également au paiement d'une indemnité de **CINQUANTE ET UN EUROS VINGT CENTS (€ 51,20)**, en vertu de l'art. 91 al. 2. de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 portant règlement général des frais de justice en matière répressive modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012, lui-même modifié par la circulaire 131 quater du 31 janvier 2013 ;

*
* * *

Ordonne la confiscation du faux devis dont une copie se trouve en pièce 6/1-28 du dossier de la cause III ;

*
* * *

- Condamne [REDACTED] à 1/11,
à 10/11,

des frais de l'action publique taxés au total actuel de **230,68 euros** ;

*
* * *

AU CIVIL

- Déclare les demandes des parties civiles [REDACTED] et [REDACTED] non fondées ;
- Réserve à statuer sur les demandes des parties civiles [REDACTED] et [REDACTED]
- Réserve les éventuels autres intérêts civils en ce qui concerne les préventions déclarées établies ;

*
* * *

